

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU  
MASQUE**

**Le maire de la commune d ' OLBY (Puy-de-Dôme),**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le code de santé publique et notamment l'article L 1311-12,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que l'entrée et la sortie de l'école concentrent sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

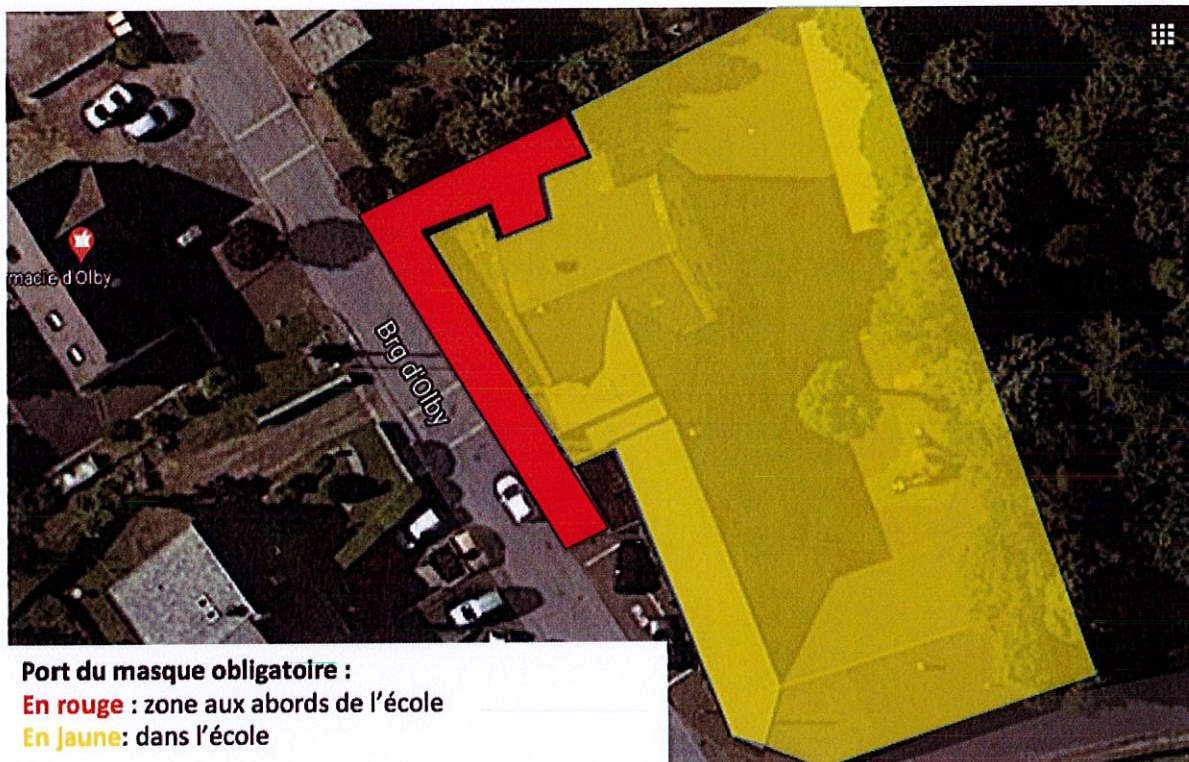
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID 19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 17 octobre 2020, le port du masque est obligatoire :

Aux abords de l'école selon les espaces mentionnées sur le plan ci-dessous aux jours et horaires suivants :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi :
  - De 8h à 9h
  - De 11h30 à 12h30
  - De 13h30 à 14h
  - De 16h à 17h
- Mercredi :
  - De 8h à 9h
  - De 11h à 12h30



**Port du masque obligatoire :**

**En rouge :** zone aux abords de l'école

**En jaune:** dans l'école

**ARTICLE 2:** à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 17 octobre 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne entrant dans l'école; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également:

- Dans l'école aux jours et horaires suivants:
  - o Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi :
    - De 7h 15 à 18h30
  - o Mercredi :
    - De 7h15 à 12h30

**ARTICLE 3:** sont dispensés du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

**ARTICLE 4 :** le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

**ARTICLE 5 :** les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**ARTICLE 6 :** toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1<sup>ère</sup> classe), sans préjudice des



mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.


**ARTICLE 7** : une copie du présent arrêté est transmise à M. le Sous-Préfet aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8** : le maire est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à OLBY, le 28 août 2020.

Le Maire



Samuel GAUTHIER